

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS
AINSI QUE LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RENCONTRE 20 Km/h
RUE DE L'EGLISE**

Le Maire de JOUY LE MOUTIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limité son accès et sa vitesse pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation dans la rue de l'Eglise de tous véhicules moteurs est interdite, exception faite des riverains, des services de la commune, des véhicules de secours et de service. La vitesse y est limitée à 20 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire par un panneau B52 zone de rencontre 20 Km/h, un panneau B1 sens interdit et d'un panonceau « sauf riverains » sera mise en place.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites conformément au Code de la Route. Les véhicules qui seront considérés comme gênants seront constatés par procès-verbaux et feront l'objet d'une mise en fourrière conformément à la Loi.

Article 5 :

Madame la Commandante de la Police Nationale, la Direction Générale des Services, La Direction des Services Techniques et de l'Aménagement, la Police Municipale seront chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Publié le **04 MARS 2024**

Fait à Jouy-le-Moutier, le **04 MARS 2024**



Le Maire,

Hervé FLORCZAK

1997-1998

1997-1998